



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Direction générale de
l'enseignement
supérieur et de
l'insertion
professionnelle

Service de la stratégie
de contractualisation,
du financement et de
l'immobilier

Sous-direction
Du dialogue contractuel

Département de la
réglementation

DGESIP-B1-2
n° 19-150

Affaire suivie par
Patrice GRIS

Téléphone
01 55 55 60 21
Mél.
patrice.gris
@enseignementsup.gouv.fr

1 rue Descartes
75231 Paris cedex 05

Paris 29 JUL. 2019

La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation

à

Mesdames et Messieurs les présidents
et directeurs des établissements publics
d'enseignement supérieur

Mesdames et Messieurs les présidents des
communautés d'universités et établissements

S/C Mesdames et Messieurs les recteurs
d'académie, Chanceliers des universités

Objet : Exonération des droits de scolarité des étudiants soutenant une thèse de doctorat avant le 31 décembre de l'année suivant leur dernière inscription.

Le 2^{ème} alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur prévoit que « *Les usagers régulièrement inscrits en doctorat au titre de l'année universitaire 2018-2019 qui soutiennent leur thèse entre le 1er septembre 2019 et le 31 décembre 2019 n'acquittent aucun droit d'inscription au titre de l'année universitaire 2019-2020* ».

Le 3^{ème} alinéa de l'article 5 du même arrêté précise que « *Les usagers régulièrement inscrits en doctorat à partir de l'année universitaire 2019-2020 qui soutiennent leur thèse entre le 1er septembre et le 31 décembre de l'année universitaire suivante n'acquittent aucun droit d'inscription au titre de cette nouvelle année universitaire* ».

Ces dispositions doivent être interprétées comme autorisant une prolongation de l'inscription universitaire jusqu'à la date de la soutenance de thèse des intéressés sous réserve qu'elle intervienne avant la fin de l'année civile.

Les étudiants sont considérés comme poursuivant l'année universitaire précédente indépendamment des dates de début et de fin fixées par le conseil d'administration de l'établissement.

Dès lors, ils ne sont pas soumis au versement de droits de scolarité ni au règlement de la contribution de vie étudiante et de campus prévue et bénéficient de tous les services inhérents à leur qualité d'utilisateur de l'établissement jusqu'à la soutenance de leur thèse.

Je vous remercie par avance de veiller à la bonne mise en œuvre de cette mesure et vous informe que mes services restent à votre disposition pour toute question.

Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle
Pour le chef de service de la stratégie de contractualisation,
du financement et de l'immobilier
Le sous-directeur du dialogue contractuel

Cécile MAULLET